

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

*Il s'agit d'une traduction maison fournie seulement à titre de référence. Nous avons fait tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de l'information. Cependant, la traduction ne peut pas être utilisée au lieu du règlement présenté au Conseil de détachement et approuvé par ce dernier. Pour toute exigence juridique, veuillez vous référer à la version anglaise.*

**RÈGLEMENT QUI RÉGIT LES PROCÉDURES DU CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO, LA CONDUITE DE SES MEMBRES ET DE LA TENUE DE RÉUNIONS**

**RÉFÉRENCE :** *La Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers, L.R.O. 2019, modifiée.*

**ATTENDU QUE** *l'article 67(1) de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers stipule que chaque détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui offre des services policiers dans une municipalité doit être doté d'un conseil de détachement de la Police provinciale ;*

**ET ATTENDU QUE** *l'article 67 (2) de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers stipule que la composition du conseil de détachement de la Police provinciale est telle que le prévoit le règlement 135/24 pris par le ministre ;*

**ET ATTENDU QUE** *le Tableau 1 du règlement de l'Ontario 135/24 de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers stipule que la composition du Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario sera comme suit :*

Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de cinq membres : le Canton d'Alfred et Plantagenet, le Canton de Champlain, le Canton de Hawkesbury Est, la Ville de Hawkesbury et la Municipalité de La Nation.

Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci, pour un total de trois membres : le Canton d'Alfred et Plantagenet, le Canton de Champlain et la Ville de Hawkesbury.

Deux membres nommés par le ministre.

**ET ATTENDU QUE** *l'article 46 (1) de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers stipulent que sous réserve des éventuels règlements pris par le ministre, une commission de service de police établit ses propres règles et procédures dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente Loi et les règlements ;*

**ET ATTENDU QU'IL** est jugé opportun d'établir des règles régissant les procédures du Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario, la conduite de ses membres et la tenue de réunions, en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers, L.R.O. 2019, modifiée;*

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**PAR CONSÉQUENT LE CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**1. DÉFINITIONS**

**1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement**

- (a) **'Loi'** La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers, L.R.O. 2019, modifiée* ;
- (b) **'Conseil'** le Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario qui se compose des membres nommés conformément au *Tableau 1 du Règlement de l'Ontario 135/24* de la *Loi* ;
- (c) **'Président'** le président du Conseil ;
- (d) **'Comité'** désigne un comité permanent ou ad hoc et toute autre entité similaire composée de membres du Conseil en vertu de la *Loi* ;
- (e) **'Commandant de détachement'** désigne le commandant de détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui se rapporte au Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario ;
- (f) **'Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario'** désigne le Conseil qui régit les services policiers, conformément aux dispositions de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, y compris ses règlements et modifications pour le territoire géographique défini comme le détachement de Hawkesbury et plus particulièrement décrit dans le *Tableau 1 du règlement de l'Ontario 135/24* ;
- (g) **'Inspecteur'** désigne l'inspecteur de la Police provinciale de l'Ontario qui se rapporte au Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario ;
- (h) **'Membre'** désigne un membre du Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario ;
- (i) **'Voté enregistré'** signifie un registre écrit du nom et du vote de chaque membre présent qui vote sur une question et de chaque membre présent qui ne vote pas ;
- (j) **'Secrétaire'** le soutien administratif du Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario; et

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

(k) **‘Vice-président’** un membre qui doit agir, de temps à autre, à titre de président, conformément à l'article 6 du présent Règlement.

**1.2** Dans le présent Règlement, les mots écrits au singulier comprennent les mots au pluriel et vice-versa, et le genre masculin comprend le genre féminin.

**2. CHAMP D'APPLICATION**

**2.1** Les règles ou procédures contenues dans le présent Règlement doivent être respectées dans toutes les procédures du Conseil et sont les règles qui régissent les affaires qui sont conduites devant le Conseil, et avec les modifications nécessaires, à un comité du Conseil.

**2.2** Nonobstant ce qui est prévu dans le présent Règlement, le Conseil peut suspendre temporairement une ou plusieurs des règles suivantes contenues dans le présent paragraphe par un vote de la majorité des membres présents :

- Règles concernant un changement quant à l'ordre et les points présentés à l'ordre du jour ;
- Règles concernant un avis de délégation ; et
- Règles concernant l'augmentation ou diminution du nombre de délégations permis et quant à la limite imposée au débat.

**2.3** Le président décide de tous les points d'ordre ou de procédure pour lesquels les règles ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

**3. COMPOSITION DU CONSEIL**

**3.1** Conformément au *Tableau 1 du Règlement 135/24 de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, le Conseil doit être composé de :

Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de cinq membres : le Canton d'Alfred et Plantagenet, le Canton de Champlain, le Canton de Hawkesbury Est, la Ville de Hawkesbury et la Municipalité de La Nation.

Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci, pour un total de trois membres : le Canton d'Alfred et Plantagenet, le Canton de Champlain et la Ville de Hawkesbury.

Deux membres nommés par le ministre.

**3.2** *Tableau 1 du Règlement 135/24 de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* est joint et intitulé Annexe 'A' et fait partie intégrante du présent règlement.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

- 3.3** Conformément à *l'article 35 (1)* de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, les membres du Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario doivent, au moment de leur nomination en tant que membres du Conseil, prêter serment ou faire l'affirmation de leur fonction sous la forme prescrite par le ministre.
- 3.4** Conformément à *l'article 35 (2)* de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, les membres doivent compléter avec succès toute la formation approuvée par le ministre dans les délais prescrits par le ministre en vertu de l'article 44 des *Règlements de l'Ontario 87/24*.

**4. CHOIX DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT**

- 4.1** Conformément à *l'article 36 (1)* de la *Loi*, les membres du Conseil doivent élire, parmi ses membres, un président à la première réunion que celle-ci tient chaque année.
- 4.2** Conformément à *l'article 36 (2)* de la *Loi*, les membres du Conseil doivent aussi élire, parmi ses membres, un vice-président à la première réunion que celle-ci tient chaque année et le vice-président assure la présidence en cas d'absence du président ou de vacance de son poste.
- 4.3** L'élection du président et du vice-président est conduite par le secrétaire.
- 4.4** Les votes requis en vertu de la présente section du Règlement doivent être pris par chaque membre présent en indiquant ouvertement son vote et aucun vote ne doit être pris par scrutin de vote ou toute autre méthode de vote secret.

**5. LES TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE DÉTACHEMENT**

- 5.1** Le Conseil est responsable des fonctions énoncées à *l'article 37 (1) et 68 (1)* de la *Loi*, y compris toutes les autres responsabilités qui peuvent être assignées en vertu des dispositions de la *Loi*, y compris ses règlements, si applicables, et le Conseil doit en tout temps remplir ces fonctions conformément au code de conduite du Conseil faisant partie de ce Règlement et intitulé «Annexe B». Dans le cas où il y aurait un conflit entre les dispositions de ce Règlement et l'«Annexe B», les dispositions du *Règlement 409/23 de l'Ontario* prévalent.

**6. FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

- 6.1** Le président doit:
- (a) Rendre compte des activités du Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario y compris ses comités ;
  - (b) Agir en tant qu'unique porte-parole pour les décisions majeures prises par le Conseil ;

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

- (c) Représenter et soutenir le Conseil, déclarer sa volonté et obéir explicitement à sa décision sur tous les sujets ;
- (d) Définir l'ordre du jour de toutes les réunions ;
- (e) Convoquer la réunion à l'ordre en prenant la présidence ;
- (f) Recevoir et présenter, de façon appropriée, toutes les motions présentées par les membres ;
- (g) Mettre au vote toutes les motions qui sont dûment proposées et appuyées et annoncer le résultat de celles-ci ;
- (h) Refuser de mettre au vote les motions qui portent atteinte aux règles de procédure ou qui sont au-delà des compétences du Conseil ;
- (i) Appliquer en tout temps le respect de l'ordre et le décorum entre les membres ;
- (j) Appeler par son nom, tout membre qui persiste à enfreindre les règles et procédures et lui ordonner de quitter la salle où la réunion se tient ;
- (k) Informer le Conseil de tout point de discussion s'il le juge nécessaire ;
- (l) Ajourner la réunion sur une motion dûment proposée lorsque les sujets ont tous été traités ;
- (m) Ajourner la séance avec ou sans motion ou suspendre la séance pour une durée déterminée par celui-ci, s'il le juge nécessaire ;
- (n) Signer tous les documents pour et au nom du Conseil, y compris, mais sans se limiter aux règlements, résolutions, directives et ententes qui ont été approuvés par le Conseil ; et
- (o) S'acquitter de toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil.

**7. FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT**

- 7.1** Lorsque le président est absent ou refuse d'agir ou que le siège de président est vacant, le vice-président doit agir en son nom et à sa place tout en ayant les mêmes pouvoirs, droits et privilèges du président.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**8. COMITÉS DU CONSEIL**

- 8.1 Le Conseil peut à tout moment nommer par motion un ou plusieurs membres à un comité du Conseil pour enquêter sur toute question qui relève de la compétence du Conseil.
- 8.2 Le Comité fait rapport sur ses travaux au Conseil lors de la réunion du Conseil qui suit la date de la réunion du Comité.

**9. RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL**

- 9.1 Le Conseil doit tenir au moins quatre (4) réunions ordinaires chaque année conformément à *l'article 43 (1) de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. Le lieu de la réunion est déterminé par le Conseil.
- 9.2 Le président préside toutes les réunions. En l'absence du président, le vice-président préside la réunion, conformément à l'article 7 de ce Règlement.
- 9.3 Le président ou, en l'absence du président, le vice-président, selon le cas, peut annuler une réunion ordinaire du Conseil, lorsque le président ou le vice-président estime que la tenue de la réunion n'est pas justifiée.
- 9.4 Le président, ou en son absence, le vice-président, peut à tout moment convoquer une réunion extraordinaire du Conseil et doit le faire lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres du Conseil.
- 9.5 Le secrétaire avise les membres du Conseil de toutes les réunions extraordinaires du Conseil lorsqu'elles sont appelées par l'autorité compétente pour le faire. Cet avis doit être envoyé par invitation électronique ou par tout autre moyen jugé approprié par le secrétaire.
- 9.6 Aucune réunion extraordinaire du Conseil ne peut être tenue à moins de vingt-quatre (24) heures de préavis aux membres.
- 9.7 Conformément à *l'article 43 (6) de la Loi*, l'avis de réunion publique sera considéré comme ayant été complété lorsqu'il sera affiché sur le site Internet de la ville de Hawkesbury sept (7) jours avant la tenue d'une réunion convoquée par le Conseil, sauf dans des circonstances extraordinaires.
- 9.8 Nonobstant l'article 9.7 du présent Règlement, une réunion réputée être à "huis clos" ne nécessitera pas d'avis public.
- 9.9 Aucun autre sujet ne peut être traité lors d'une réunion extraordinaire du Conseil autre que ceux spécifiés dans l'avis ou l'ordre du jour.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**10. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 10.1** Dès que possible après l'heure prévue pour le début de la réunion, et lorsque le quorum est atteint, le président assumera la présidence et procédera à l'ouverture de la séance.
- 10.2** Que ce soit lors d'une rencontre ordinaire ou extraordinaire du Conseil, si le quorum n'est pas atteint dans les vingt (20) minutes de l'heure fixée pour le début de la réunion, le secrétaire indiquera que le quorum n'est pas atteint et la réunion sera ajournée jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Conseil.

**11. QUORUM**

- 11.1** Le quorum est constitué par une majorité des membres conformément à *l'article 43 (2) de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

**12. ORDRE DU JOUR**

- 12.1** Le secrétaire prépare un ordre du jour avec les rubriques suivantes, à l'usage des membres lors des réunions ordinaires du Conseil:
- (a) Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour ;
  - (b) Divulgence de conflits d'intérêts, y compris la nature de ceux-ci ;
  - (c) Adoption du procès-verbal de la rencontre précédente ;
  - (d) Correspondance adressée au Conseil ;
  - (e) Sécurité publique (rapports du commandant) ;
  - (f) Affaires en suspens ;
  - (g) Finances ;
  - (h) Autres sujets / Nouveau sujets ;
  - (i) Huis clos ;
  - (j) Planification des prochaines rencontres ;
  - (k) Ajournement.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

- 12.2** Le secrétaire reçoit tous les rapports et documents présentés dans l'ordre du jour sept (7) jours avant la date de la réunion du Conseil. Un point qui ne figure pas dans l'ordre du jour ne peut pas être présenté à la réunion sans le consentement de la majorité des membres présents.
- 12.3** Toute lettre, pétition et autre communication adressée au Conseil doit être reçue par le secrétaire du Conseil qui:
- (a) Lorsque, de l'avis du secrétaire, l'objet de la communication relève bien des compétences du Conseil, il l'ajoutera à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du Conseil pour être traité au cours de cette réunion ;
  - (b) Lorsque, de l'avis du secrétaire et confirmé par le président, l'objet d'une communication relève des compétences du Service de police, il sera soumis à l'inspecteur pour rétroaction et un compte rendu sera présenté à la prochaine réunion du Conseil, le cas échéant.
- 12.4** Le secrétaire enverra par voie électronique l'ordre du jour et tous les autres documents à l'appui pour chaque réunion ordinaire à chaque membre du Conseil au moins soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour la tenue de la réunion.

**13. DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 13.1** Le président et les membres sont régis par la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, L.R.O., chapitre M.50, 1990, modifiée*, et l'ordre du jour doit inclure une disposition prévoyant la déclaration par les membres d'un conflit ou des conflits d'intérêts ou d'un intérêt pécuniaire dans une affaire.
- 13.2** Lorsqu'un membre, soit sur son propre compte ou en agissant pour, par, avec ou par un autre, a un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, dans toute affaire et est présent à une réunion du Conseil à laquelle la question est considérée ou examinée, le membre doit:
- (a) Avant tout examen de la question à la réunion, divulguer l'intérêt et la nature générale de celui-ci ;
  - (b) Ne pas prendre part aux discussions ni au vote sur tout point en ce qui concerne le sujet en question ; et
  - (c) Ne pas tenter de quelque manière que ce soit avant, pendant ou après la réunion, d'influencer le vote sur la question.
- 13.3** Si une réunion n'est pas ouverte au public, en plus de se conformer aux exigences, le membre doit immédiatement quitter la réunion pour la partie de la réunion au cours de laquelle la question est examinée.



**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**13.4** Lorsque l'intérêt d'un membre n'a pas été divulgué en raison de son absence à une réunion, le membre doit divulguer son intérêt et se conformer dès la première réunion du Conseil à laquelle il assiste après la réunion à laquelle il était absent.

**13.5** Le secrétaire doit noter judicieusement les détails de toute divulgation de conflit d'intérêts, et ces détails doivent figurer dans le procès-verbal de ladite réunion du Conseil.

#### **14. DÉLÉGATIONS**

**14.1** Les délégations seront entendues lors des réunions ordinaires seulement et à condition que la ou les personnes demandant une délégation aient donné un avis écrit de leur demande au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion du Conseil. La demande doit également inclure le nom de la ou des personnes qui comparaitront devant le Conseil et une copie des documents qui seront présentés. Les délégations sont allouées une période de présentation de dix (10) minutes et adresseront le sujet de la demande seulement. Nonobstant ce qui précède, le temps alloué pour toute délégation peut être prolongé de cinq (5) minutes supplémentaires à la discrétion du président.

**14.2** À la réception de l'avis écrit demandant une délégation, le Secrétaire inscrira la délégation sur l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire.

**14.3** Lorsque la présentation par une délégation au Conseil est terminée, toute communication entre les membres du Conseil et la délégation est limitée aux membres à poser des questions à des fins de clarification et à l'obtention d'informations pertinentes supplémentaires seulement. Les membres du Conseil ne doivent pas entrer dans un débat avec la délégation sur la présentation.

**14.4** Aucune délégation ne doit:

- (a) Parler irrespectueusement d'autres personnes ;
- (b) Utiliser des mots offensifs ou un langage non parlementaire ;
- (c) Parler d'un sujet autre que le sujet pour lequel ils ont reçu l'autorisation d'adresser le Conseil ou
- (d) Désobéir aux règles de procédure ou à une décision du président.

**14.5** Le président peut limiter toute délégation, les questions d'une délégation ou un débat au cours d'une délégation pour inconduite ou toute autre violation de ce Règlement et, si le président décide que la délégation a terminé, la ou les personnes qui ont présenté doivent immédiatement se retirer.

#### **15. CONDUITE DES MEMBRES**

**15.1** Les membres du Conseil sont assujettis au Code de conduite des membres du Conseil du détachement de la Police provinciale de l'Ontario énoncé dans le *Règlement de l'Ontario 409/23* qui figure à l'Annexe 'B' et qui fait partie du présent règlement.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**16. RÈGLES DU BÉBAT**

- 16.1** Chaque membre, avant de parler sur une question ou une motion, doit d'abord être reconnu par le président et ensuite le membre s'adressera à ce dernier.
- 16.2** Lorsqu'un membre souhaite prendre la parole sur une question, une motion ou un point, il doit, de manière ordonnée, tenter d'obtenir l'attention du président pour indiquer qu'il souhaite prendre la parole et le président doit tenir compte et dresser une liste de tous les membres qui ont manifesté le désir de parler. Le président doit ensuite reconnaître les membres qui souhaitent prendre parole dans l'ordre dans lequel leurs intentions ont été soulevées à l'attention du président et dans l'ordre qu'ils figurent sur la liste.
- 16.3** Lorsque deux (2) ou plusieurs membres indiquent leur intention de prendre la parole, le président reconnaît le membre qui, dans son opinion, a d'abord indiqué son intention de prendre la parole et ce membre sera le premier à prendre la parole sur une question ou une motion.
- 16.4** Un membre peut exiger que la question ou la motion qui est sujette aux discussions soit lue à tout moment au cours du débat, mais de manière à ne pas interrompre un membre qui parle.
- 16.5** Aucun membre ne peut parler plus de deux fois sur la même question ou sur une motion sans l'autorisation du président, sauf pour expliquer une partie de son intervention, s'il croit avoir été mal compris, mais en aucun cas le membre ne sera autorisé à introduire de nouveaux faits.
- 16.6** Nonobstant le paragraphe 16.5, le membre qui a présenté une motion au Conseil peut répondre lorsque les autres membres auront terminé leur intervention.
- 16.7** Une fois la question posée par le président, aucun membre n'interviendra sur la question et aucune autre motion ne sera présentée avant que le vote ait eu lieu et que le résultat ait été déclaré.
- 16.8** Si un membre estime qu'une décision du président n'est pas valable, un appel peut être interjeté. En cas de contestation, le président peut donner une brève explication de la décision et demander aux membres: «*La décision de la présidence est-elle confirmée?*» En cas d'égalité, la décision est maintenue. La décision du Conseil en vertu du présent article est formelle.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**17. MOTIONS**

**17.1** Toutes les motions, à l'exception d'une motion d'ajournement, doivent être dûment proposées et appuyées avant d'être discutées ou soumises au vote.

**17.2** Le président du Conseil doit répéter une motion avant qu'un vote ne soit pris si un membre le demande.

**17.3** Après qu'une motion ait été proposée, elle peut être retirée par le proposeur à tout moment avant le vote.

**17.4** Une motion dûment soumise à la décision du Conseil doit recevoir une décision avant que toute autre motion ne soit reçue, à l'exception des motions:

- (a) d'ajournement ;
- (b) visant à modifier ;
- (c) de renvoi ;
- (d) pour suspendre les règles de procédure ;
- (e) pour déposer la question ;
- (f) pour voter sur la question.

**17.5** Une motion d'ajournement peut être faite à tout moment, sauf:

- (a) Lorsqu'un membre prend la parole ou lors d'un vote ;
- (b) Lorsqu'une question est mise en délibération ;
- (c) Lorsqu'un membre a déjà indiqué au président qu'il désire prendre parole sur la question ;  
et

si la motion d'ajournement est résolue de façon négative, elle ne peut être renouvelée tant que le Conseil n'aura pas conclu les délibérations en cours.

**17.6** Une motion visant à modifier:

- (a) Sera pertinente à la question à trancher ;
- (b) Ne sera pas reçue si elle constitue un rejet de la question principale ;  
et

seule une motion visant à modifier ladite modification sera autorisée.

**17.7** Une motion de renvoi d'une question doit comprendre:

- (a) Le nom de l'organisme, de l'entité ou du comité compétent auquel la question doit être renvoyée;

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

(b) Les conditions selon lesquelles la question est renvoyée;  
et

un débat sera autorisé seulement que sur l'intention et les modalités de renvoi de ladite motion et aucune discussion sur la question principale ou toute modification à celle-ci ne seront autorisées jusqu'à ce qu'elle soit réglée.

**17.8** Tout membre présent et qui a voté majoritairement sur une question soumise au vote peut, lors d'une séance subséquente du Conseil, demander par voix d'une motion que cette question soit examinée de nouveau pourvu que son intention soit signifiée conformément au présent Règlement, mais aucune discussion de la question principale ne sera permise à moins que la motion de réexamen n'ait été tout d'abord adoptée.

**17.9** Aucune question ne peut être réexaminée plus d'une fois à une réunion du Conseil au cours d'une période d'un (1) an.

**18. VOTE SUR LES MOTIONS**

**18.1** Une motion est réputée avoir été adoptée lorsque la majorité des membres présents et votants ont exprimé leur accord avec la (les) question(s).

**18.2** Lorsque le président est convaincu qu'une question contient des propositions distinctes, il peut diviser la question ou à la demande d'un membre, divise la question et le vote sur chaque proposition est pris séparément.

**18.3** Tout membre présent à une réunion du Conseil lorsqu'une question est posée doit voter à moins que la loi ne l'interdise. Dans ce cas, le secrétaire doit inscrire le nom du membre et la raison pour laquelle il lui est interdit de voter.

**18.4** Si un membre présent ne vote pas lorsqu'une question est posée, il est réputé avoir voté négativement, à moins que la loi ne l'interdise de voter.

**18.5** Lorsqu'un vote enregistré est autorisé et requis, sauf pendant la partie de la séance «à huis clos», le secrétaire est chargé de tenir le vote.

**18.6** Le secrétaire informera le président du décompte du vote et le président annoncera les résultats. Le vote de chaque membre est inscrit au procès-verbal du Conseil.

**18.7** Lorsqu'il y a égalité des voix sur une question, la motion sera considérée comme rejetée.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**19. RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS**

**19.1** Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe 19.2 du présent Règlement, toutes les réunions du Conseil sont ouvertes au public.

**19.2** Les sujets suivants peuvent être discutés lors d'une séance à huis clos du Conseil, à moins que la loi ne l'interdise, y compris :

- (a) Les questions financières et personnelles, lorsqu'un employé nommé ou identifiable ou un employé éventuel est impliqué, ou lorsque les relations ou la réputation des employés pourraient être mises à risque, à moins que l'employé ou les employés concernés n'aient demandé que la question soit discutée lors d'une réunion ouverte au public et que la majorité des membres du Conseil y consentent ;
- (b) Les relations de travail ou les questions de négociation avec les employés découlant de l'administration des conventions collectives ;
- (c) Une acquisition de terrain proposée ou en cours aux fins du Conseil ;
- (d) Les litiges ou litiges potentiels ou les questions dans lesquels une discussion publique pourrait porter préjudice à la situation juridique du Conseil ou porter préjudice au Conseil dans les procédures devant un tribunal ou un tribunal administratif ;
- (e) Examen des promotions ;
- (f) Les questions qui sont expressément restreintes par la réglementation relative à la protection de la vie privée ;
- (g) Questions relatives à l'examen d'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ;
- (h) Les questions de sécurité publique, dont la divulgation mettrait en danger la sécurité des biens du Conseil ou les opérations des services de police.

**19.3** Nul autre que les membres du Conseil, le secrétaire, l'inspecteur et les autres personnes invitées par le président assisteront aux séances à huis clos du Conseil et les personnes autres que les membres du Conseil quitteront les réunions à la demande du président.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**20. ACCÈS À L'INFORMATION**

- 20.1** Les informations relatives aux questions décrites au paragraphe 19.2 du présent Règlement doivent porter la mention «**Confidentiel**».
- 20.2** Immédiatement après la distribution de l'information relative à l'ordre du jour à tous les membres du Conseil, le matériel de l'ordre du jour public peut être mis à la disposition des médias et de tout autre membre du public qui les demande, à condition que la divulgation de ces renseignements ne porte pas sur des questions décrites à l'article 19.2 du présent Règlement.

**21. RÈGLEMENTS**

- 21.1** Tout règlement doit être introduit par une motion présentée par un membre et un certain nombre de règlements peuvent être réunis en une seule motion, mais le président peut, à la demande d'un membre, traiter séparément des règlements.
- 21.2** Les règlements, lorsqu'ils sont présentés, doivent être sous forme dactylographiée et ne doivent contenir aucun blanc, sauf ceux qui peuvent être requis pour se conformer à la procédure acceptée ou pour se conformer aux dispositions d'une loi, et doivent être complets à l'exception de la date et du numéro du règlement.
- 21.3** Les règlements adoptés par le Conseil sont numérotés, datés et signés par le président et le secrétaire et sont par la suite répertoriés par le secrétaire.

**22. GÉNÉRALITÉS**

- 22.1** Les procédures d'enquête sur les plaintes contre le Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario doivent être conformes à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et ses règlements, modifiés.

**23. ADMINISTRATION**

- 23.1** Le présent Règlement entre en vigueur et prend effet le jour de son adoption. Toute autre politique ou tout autre règlement administratif du Conseil incompatible avec le présent Règlement est, par le présent document, abrogé.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**24. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent RÈGLEMENT est adopté par le Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario le 5<sup>e</sup> jour de juillet 2024 et prend effet à cette date.

Version officielle (anglaise) signée

**Président (ou Vice-président) - Robert A. Lefebvre**

Version officielle (anglaise) signée

---

**Secrétaire - Lynn Lemay-Sabourin**

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**Annexe 'A'**

**au règlement 1-2024 du Conseil de détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario**

**TABLEAU 1**

**Détachements de la Police provinciale dotés d'un conseil de détachement  
de la Police provinciale**

Point	Colonne 1 Détachement de la Police provinciale	Colonne 2 Composition
1.	Détachement d'Almaguin Highlands de la Police provinciale	Un membre nommé conjointement par les municipalités suivantes, qui est membre du conseil d'une des municipalités suivantes : le Canton d' Armour, le Village de Burk's Falls et le Canton de Ryerson. Un membre nommé conjointement par les municipalités suivantes, qui est membre du conseil d'une des municipalités suivantes : le Canton de Joly, le Canton de Machar et le Village de South River. Un membre nommé conjointement par les municipalités suivantes, qui est membre du conseil d'une des municipalités suivantes : la Ville de Kearny, le Canton de McMurrich/Monteith et le Canton de Perry. Un membre nommé conjointement par les municipalités suivantes, qui est membre du conseil d'une des municipalités suivantes : la Municipalité de Magnetawan, le Canton de Strong et le Village de Sundridge. Deux membres qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités susmentionnées, ni employés de l'une d'elles, nommés conjointement par toutes les municipalités susmentionnées. Un membre nommé par le ministre.
2.	Détachement de Bancroft de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de huit membres : la Ville de Bancroft, le Canton de Carlow/Mayo, le Canton de Faraday, la Municipalité de Hastings Highlands, le Canton de Limerick, la Municipalité de Highlands East, le Canton de Tudor and Cashel et le Canton de Wollaston. Deux membres qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités susmentionnées, ni employés de l'une d'elles, nommés conjointement par toutes les municipalités susmentionnées. Deux membres nommés par le ministre.
3.	Détachement de Bracebridge de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités et Premières Nations suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité ou du conseil de bande de la Première Nation, pour un total de six membres : la Ville de Bracebridge, le Canton de Georgian Bay, la Ville de Gravenhurst, la Moose Deer Point First Nation, le Canton de Muskoka Lakes et la Wahta Mohawks First Nation. Un membre nommé par le District de Muskoka qui est membre du conseil de la municipalité. Un membre nommé par chacune des municipalités et Premières Nations suivantes, qui n'est ni membre du conseil de la municipalité ou du conseil de bande de la Première Nation, ni employé de la municipalité ou de la Première Nation, pour un total de six membres : la Ville de Bracebridge, le Canton de Georgian Bay, la Ville de Gravenhurst, la Moose Deer Point First Nation, le Canton de Muskoka Lakes et la Wahta Mohawks First Nation. Trois membres nommés par le ministre.
4.	Détachement du comté de Brant de la Police provinciale	Deux membres nommés par le Comté de Brant qui sont membres du conseil de la municipalité. Deux membres nommés par le Comté de Brant qui ne sont ni membres du conseil de la municipalité, ni employés de celle-ci. Deux membres nommés par le ministre.
5.	Détachement de Central Hastings de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de cinq membres : la Municipalité de Centre Hastings, le Canton de Madoc, la Municipalité de Marmora and Lake, le Canton de Stirling-Rawdon et la Municipalité de Tweed. Un membre qui n'est ni membre du conseil d'une des municipalités susmentionnées, ni employé de l'une d'elles, nommé conjointement par toutes les municipalités susmentionnées. Un membre nommé par le ministre.
6.	Détachement de la cité de Kawartha Lakes de la Police provinciale	Trois membres nommés par la Cité de Kawartha Lakes qui sont membres du conseil de la municipalité. Un membre nommé par la Cité de Kawartha Lakes qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Un membre nommé par le ministre.
7.	Détachement de Elgin de la Police provinciale	Un membre nommé conjointement par les municipalités suivantes, qui est membre du conseil d'une des municipalités suivantes : la Municipalité de Bayham et le Canton de Malahide. Un membre nommé par la Municipalité de Central Elgin.



**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

		Un membre qui n'est ni membre du conseil d'une des municipalités suivantes, ni employé de l'une d'elles, qui est nommé conjointement par les municipalités suivantes : la Municipalité de Dutton/Dunwich, le Canton de Southwold et la Municipalité de West Elgin. Deux membres nommés par le ministre.
8.	Détachement de Frontenac de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de deux membres : le Canton de Frontenac Centre et le Canton de North Frontenac. Deux membres nommés par le Canton de South Frontenac qui sont membres du conseil de la municipalité. Un membre nommé par la municipalité suivante et la Première Nation suivante, qui n'est ni membre du conseil de la municipalité ou du conseil de bande de la Première Nation, ni employé de la municipalité ou de la Première Nation, pour un total de deux membres : la Shabot Obaadjiwan First Nation et le Canton de South Frontenac. Un membre qui n'est ni membre du conseil d'une des municipalités suivantes, ni employé de l'une d'elles, qui est nommé conjointement par les municipalités suivantes : le Canton de Frontenac Centre et le Canton de North Frontenac. Deux membres nommés par le ministre.
9.	Détachement de Greenstone de la Police provinciale	Trois membres nommés par la Municipalité de Greenstone, qui sont membres du conseil de la municipalité. Un membre nommé par la Bingwi Nyaashi Anishinaabek First Nation (Sand Point), qui est membre du conseil de bande de la Première Nation. Un membre nommé par la Municipalité de Greenstone qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Un membre nommé par le ministre.
10.	Détachement de Grey Bruce de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités et Premières Nations suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité ou du conseil de bande de la Première Nation, pour un total de neuf membres : le Canton de Chatsworth, la Chippewas of Nawash Unceded First Nation (Cape Croker), le Canton de Georgian Bluffs, la Municipalité de Grey Highlands, la Municipalité de Meaford, la Municipalité de Northern Bruce Peninsula, la Ojibway Nation of Saugeen First Nation (New Saugeen), la Ville de South Bruce Peninsula et le Canton de Southgate. Quatre membres qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités susmentionnées ou du conseil de bande d'une des Premières Nations susmentionnées, ni employés de l'une d'elles, qui sont nommés conjointement par toutes les municipalités et Premières Nations susmentionnées. Trois membres nommés par le ministre.
11.	Détachement de Haldimand de la Police provinciale	Deux membres nommés par le Comté de Haldimand qui sont membres du conseil de la municipalité. Un membre nommé par la Mississaugas of the Credit First Nation, qui est membre du conseil de bande. Deux membres nommés par le Comté de Haldimand qui ne sont ni membres du conseil de la municipalité, ni employés de celle-ci. Un membre nommé par la Mississaugas of the Credit First Nation, qui n'est ni membre du conseil de bande de la Première Nation, ni employé de celle-ci. Un membre nommé par le ministre.
12.	Détachement du comté de Haliburton de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de quatre membres : le Canton d'Algonquin Highlands, la Municipalité de Highlands East, le Canton de Minden Hills et la Municipalité des cantons unis de Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde. Un membre nommé par le Comté de Haliburton qui est membre du conseil de la municipalité. Un membre nommé conjointement par les municipalités suivantes, qui n'est ni membre du conseil d'une des municipalités suivantes, ni employé de l'une d'elles : le Canton d'Algonquin Highlands, la Municipalité de Highlands East, le Canton de Minden Hills et la Municipalité des cantons unis de Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde. Un membre nommé par le ministre.
13.	Détachement de Hawkesbury de la Police provinciale	<b>Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de cinq membres : le Canton d'Alfred et Plantagenet, le canton de Champlain, le Canton de Hawkesbury Est, la Ville de Hawkesbury et la Municipalité de La Nation.</b> <b>Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci, pour un total de trois membres : le Canton d'Alfred et Plantagenet, le Canton de Champlain et la Ville de Hawkesbury.</b> <b>Deux membres nommés par le ministre.</b>
14.	Détachement de Huntsville de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de trois membres : la Ville de Huntsville, le Canton de Lake of Bays et le District de Muskoka. Deux membres nommés par le District de Muskoka qui ne sont ni membres du conseil de la

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

		municipalité, ni employés de celle-ci. Un membre nommé par le ministre.
15.	Détachement de Huron de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de six membres : la Municipalité de Bluewater, la Municipalité de Central Huron, la Ville de Goderich, la Municipalité de Huron East, le Canton de North Huron et la Municipalité de South Huron. Deux membres nommés conjointement par les municipalités susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
16.	Détachement de Huronia West de la Police provinciale	Deux membres nommés par chacune des municipalités suivantes, qui sont membres du conseil de la municipalité, pour un total de six membres : le Canton de Clearview, le Canton de Springwater et la Ville de Wasaga Beach. Un membre nommé par chacune des municipalités susmentionnées, qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci, pour un total de trois membres. Deux membres nommés par le ministre.
17.	Détachement de Killaloe de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes et la Première Nation suivante, qui est membre du conseil de la municipalité ou du conseil de bande de la Première Nation, pour un total de sept membres : l'Algonquins of Pikwakanagan First Nation (Golden Lake), le Canton de Bonchere Valley, le Canton de Killaloe, Hagarty and Richards, le Canton de Lyndoch and Raglan, le Canton de Madawaska Valley, le Canton de North Algona Wilberforce et le Canton de South Algonquin. Deux membres nommés conjointement par les municipalités et la Première Nation susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités ou du conseil de bande de la Première Nation, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
18.	Détachement de Kirkland Lake de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes et la Première Nation suivante, qui est membre du conseil de la municipalité ou du conseil de bande de la Première Nation, pour un total de cinq membres : la Beaverhouse Lake First Nation, le Canton de Gauthier, le Canton de Larder Lake, le Canton de Matachewan et le Canton de McGarry. Deux membres nommés par la Ville de Kirkland Lake qui sont membres du conseil de la municipalité. Deux membres nommés conjointement par les municipalités et la Première Nation susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités ou du conseil de bande de la Première Nation, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
19.	Détachement du comté de Lanark de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de huit membres: le Canton de Beckwith, la Ville de Carleton Place, le Canton de Drummond-North Elmsley, le Canton de Lanark Highlands, la Municipalité de Mississippi Mills, le Canton de Montague, la Ville de Perth et le Canton de Tay Valley. Un membre nommé par chacune des municipalités susmentionnées, qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci, pour un total de huit membres. Quatre membres nommés par le ministre.
20.	Détachement du comté de Leeds de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de sept membres : le Canton d'Athens, le Canton d'Elizabethtown-Kitley, le Canton de Frontenac Islands, le Canton de Front of Yonge, le Canton de Leeds and the Thousand Islands, le Canton de Rideau Lakes et le Village de Westport. Deux membres nommés conjointement par les municipalités susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
21.	Détachement de Marathon de la Police provinciale	Un membre nommé par le Canton de Manitouwadge qui est membre du conseil de la municipalité. Deux membres nommés par la Ville de Marathon qui sont membres du conseil de la municipalité. Un membre nommé conjointement par les municipalités susmentionnées, qui n'est ni membre du conseil de l'une ou l'autre des municipalités susmentionnées, ni employé de l'une d'elles. Un membre nommé par le ministre.
22.	Détachement de Middlesex de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de deux membres : la Municipalité de Middlesex Centre et la Municipalité de Thames Centre. Un membre nommé conjointement par les municipalités susmentionnées, qui est membre du conseil de l'une des municipalités : le Canton d'Adelaide Metcalfe, le Village de Newbury et la Municipalité de Southwest Middlesex. Un membre nommé conjointement par les municipalités suivantes, qui est membre du conseil de l'une des municipalités : le Canton de Lucan Biddulph et la Municipalité de North Middlesex. Deux membres nommés conjointement par toutes les municipalités susmentionnées qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités, ni employés de l'une d'elles. Un membre nommé par le ministre.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

23.	Détachement de Norfolk de la Police provinciale	Trois membres nommés par le Comté de Norfolk qui sont membres du conseil de la municipalité. Un membre nommé par le Comté de Norfolk qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Un membre nommé par le ministre.
24.	Détachement de Northumberland de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes et la Première Nation suivante, qui est membre du conseil de la municipalité ou du conseil de bande de la Première Nation, pour un total de six membres : l'Alderville First Nation, le Canton d'Alnwick/Haldimand, la Municipalité de Brighton, le Canton de Cramahe, le Canton de Hamilton et la Municipalité de Trent Hills. Deux membres nommés conjointement par les municipalités et la Première Nation susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités ou du conseil de bande de la Première Nation, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
25.	Détachement de Nottawasaga de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de trois membres : le Canton d'Adjala-Tosorontio, le Canton d'Essa et la Ville de New Tecumseth. Un membre nommé conjointement par les municipalités susmentionnées qui n'est ni membre du conseil d'une des municipalités, ni employé de l'une d'elles. Un membre nommé par le ministre.
26.	Détachement d'Orillia de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de quatre membres : la Cité d'Orillia, le Canton d'Oro-Medonte, le Canton de Ramara et le Canton de Severn. Un membre nommé par chacune des municipalités susmentionnées, qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci, pour un total de quatre membres. Deux membres nommés par le ministre.
27.	Détachement du comté de Perth de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de trois membres : la Municipalité de North Perth, le Canton de Perth East et la Municipalité de West Perth. Un membre nommé par chacune des municipalités susmentionnées, qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci, pour un total de trois membres. Deux membres nommés par le ministre.
28.	Détachement de Peterborough de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités et Premières Nations suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité ou du conseil de bande de la Première Nation, pour un total de neuf membres : le Canton d'Asphodel-Norwood, la Curve Lake First Nation, le Canton de Douro-Dummer, le Canton de Havelock-Belmont-Methuen, la Hiawatha First Nation, le Canton de North Kawartha, le Canton d'Otonabee-South Monaghan, le Canton de Selwyn et la Municipalité de Trent Lakes. Trois membres nommés conjointement par chacune des municipalités et Premières Nations susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités ou du conseil de bande d'une des Premières Nations, ni employés de l'une d'elles. Trois membres nommés par le ministre.
29.	Détachement du comté de Prince Edward de la Police provinciale	Deux membres nommés par le Comté de Prince Edward qui sont membres du conseil de la municipalité. Deux membres nommés par le Comté de Prince Edward qui ne sont ni membres du conseil de la municipalité, ni employés de celle-ci. Un membre nommé par le ministre.
30.	Détachement de Quinte West de la Police provinciale	Trois membres nommés par la Cité de Quinte West qui sont membres du conseil de la municipalité. Deux membres nommés par la Cité de Quinte West qui ne sont ni membres du conseil de la municipalité, ni employés de celle-ci. Deux membres nommés par le ministre.
31.	Détachement de Red Lake de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de deux membres : le Canton d'Ear Falls et la Municipalité de Red Lake. Deux membres nommés conjointement par les municipalités susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
32.	Détachement de Renfrew de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de sept membres : le Canton d'Admaston/Bromley, la Ville d'Arnprior, le Canton de Greater Madawaska, le Canton de Horton, le Canton de McNab/Braeside, le Canton de Renfrew et le Canton de Whitewater Region. Deux membres nommés conjointement par les municipalités susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
33.	Détachement du comté de Russell de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de quatre membres : le Village de Casselman, la Cité de Clarence-Rockland, le Canton de Russell et la Municipalité de La Nation.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

		Trois membres nommés conjointement par les municipalités susmentionnées qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
34.	Détachement de Sault Ste. Marie de la Police provinciale	Un membre nommé par le Canton de Laird qui est membre du conseil de la municipalité. Un membre nommé par le Canton de Macdonald, Meredith and Aberdeen Additional qui est membre du conseil de la municipalité. Un membre nommé par le Canton de Laird qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Un membre nommé par le Canton de Macdonald, Meredith and Aberdeen Additional qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Un membre nommé par le ministre.
35.	Détachement de Sioux Lookout de la Police provinciale	Un membre nommé par le Canton de Pickle Lake qui est membre du conseil de la municipalité. Un membre nommé par la Municipalité de Sioux Lookout qui est membre du conseil de la municipalité. Un membre nommé par le Canton de Pickle Lake qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Un membre nommé par la Municipalité de Sioux Lookout qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Un membre nommé par le ministre.
36.	Détachement de South Bruce de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de cinq membres : la Municipalité d'Arran-Elderslie, la Municipalité de Brockton, le Canton de Huron-Kinloss, la Municipalité de Kincardine et la Municipalité de South Bruce. Deux membres nommés conjointement par les municipalités susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
37.	Détachement de South Georgian Bay de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de cinq membres : le Canton de Georgian Bay, la Ville de Midland, la Ville de Penetanguishene, le Canton de Tay et le Canton de Tiny. Un membre nommé par chacune des municipalités susmentionnées qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci, pour un total de cinq membres. Trois membres nommés par le ministre.
38.	Détachement de South Porcupine de la Police provinciale	Deux membres nommés par le Canton de Black River-Matheson qui sont membres du conseil de la municipalité. Deux membres nommés par la Ville de Iroquois Falls qui sont membres du conseil de la municipalité. Un membre nommé par le Canton de Black River-Matheson qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Un membre nommé par la Ville de Iroquois Falls qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Deux membres nommés par le ministre.
39.	Détachement de Stormont, Dundas et Glengarry de la Police provinciale	Deux membres nommés par les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry qui sont membres du conseil de la municipalité. Un membre nommé par les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Deux membres nommés par le ministre.
40.	Détachement de Superior East de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité, pour un total de cinq membres : le Canton de Chapleau, le Canton de Dubreuilville, le Canton de Hornepayne, la Municipalité de Wawa et le Canton de White River. Deux membres nommés conjointement par les municipalités susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
41.	Détachement de Thunder Bay de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités et Premières Nations suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité ou du conseil de bande de la Première Nation, pour un total de sept membres : le Canton de Conmee, le Canton de Gillies, la Kiashke Zaaging Anishinaabek First Nation (Gull Bay), la Lac Des Mille Lacs First Nation, la Municipalité de Neebing, le Canton d'O'Connor et la Municipalité de Shuniah. Trois membres qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités susmentionnées ni membres du conseil de bande d'une des Premières Nations susmentionnées, ni employés de l'une d'elles, nommés conjointement par toutes les municipalités et Premières Nations susmentionnées. Trois membres nommés par le ministre.
42.	Détachement de Wellington de la Police provinciale	Trois membres nommés par le Comté de Wellington qui sont membres du conseil de la municipalité. Un membre nommé par le Comté de Wellington qui n'est ni membre du conseil de la municipalité, ni employé de celle-ci. Un membre nommé par le ministre.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

43.	Détachement de West Parry Sound de la Police provinciale	Un membre nommé par chacune des municipalités et Première Nation suivantes, qui est membre du conseil de la municipalité ou du conseil de bande de la Première Nation, pour un total de huit membres : le Canton de Carling, la Henvey Inlet First Nation, la Municipalité de McDougall, le canton de McKellar, la Ville de Parry Sound, le Canton de Seguin, le canton de The Archipelago et la Municipalité de Whitestone. Deux membres nommés conjointement par les municipalités et la Première Nation susmentionnées, qui ne sont ni membres du conseil d'une des municipalités ou du conseil de bande de la Première Nation, ni employés de l'une d'elles. Deux membres nommés par le ministre.
-----	--	---

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**Annexe 'B'  
au règlement 1-2024 du Conseil de détachement de Hawkesbury de la  
Police provinciale de l'Ontario**

---

**Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers**

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 409/23**

**CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS DE DÉTACHEMENT À DE LA  
POLICE PROVINCIALE**

**Période de codification :** du 1<sup>er</sup> avril 2024 à la [date à laquelle Lois-en-ligne est à jour](#).

Aucune modification.

*Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.*

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. (1) Le présent règlement énonce le code de conduite que doivent observer tous les membres d'un conseil de détachement de la Police provinciale.

(2) Il est entendu qu'une exception fondée sur la bonne foi qui est prévue au présent code de conduite n'a pas pour effet de limiter les motifs permettant d'établir qu'un membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale n'a pas contrevenu au présent code de conduite.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«conflit d'intérêts» S'entend d'une situation dans laquelle les intérêts privés ou les rapports personnels d'un membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale le placent, ou peuvent raisonnablement être perçus comme le plaçant, en conflit avec ses fonctions à titre de membre du conseil. («conflict of interest»)

«rapports personnels» S'entend notamment des rapports avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. L'actuel ou l'ancien conjoint ou conjoint de fait du membre du conseil.
2. L'actuel ou l'ancien partenaire intime du membre du conseil.
3. Les enfants du membre du conseil, y compris les enfants biologiques et adoptifs et les enfants par alliance.
4. Les personnes légalement à charge du membre du conseil.
5. Les enfants confiés aux soins du membre du conseil.
6. Les grands-parents, parents ou frères ou soeurs du membre du conseil, y compris les beaux-grands-parents, les beaux-parents ainsi que les beaux-frères et les belles-soeurs. («personal relationship»)

CONDUITE DIGNE DES MEMBRES D'UN CONSEIL

3. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans le conseil ou la Police provinciale de l'Ontario.

(2) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions à titre de membre du conseil.

4. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale observe la Loi et les règlements pris en vertu de celle-ci.

5. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas, par action ou omission, se conduire d'une manière qui fera vraisemblablement en sorte que le conseil n'observe pas la Loi ou les règlements pris en vertu de celle-ci.

6. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale observe les règles, procédures et règlements administratifs du conseil.

# CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO

## RÈGLEMENT 1-2024

7. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas entraver de façon importante le déroulement des réunions du conseil.

8. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale contrevient au présent code de conduite s'il est reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur le cannabis* (Canada) qui a été commise après sa nomination à titre de membre du conseil.

9. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, traiter qui que ce soit d'une manière qui, selon ce qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir à ce moment-là, contreviendrait au *Code des droits de la personne*.

(2) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

10. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale se conduit d'une manière professionnelle et respectueuse dans l'exercice de ses fonctions, notamment en n'utilisant pas un langage offensant ou insultant dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

### DÉCLARATIONS ET PRÉSENCE

11. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas sciemment faire de fausses déclarations concernant les fonctions d'un membre d'un tel conseil.

12. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas prétendre parler au nom du conseil, sauf si celui-ci l'y autorise.

13. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale indique clairement lorsqu'il exprime ou non une opinion personnelle quand il fait des remarques sur une action ou une omission du conseil, de la Police provinciale de l'Ontario ou d'un membre de cette dernière.

14. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit ni avoir accès à des renseignements qui ont été obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions, ni recueillir, utiliser, modifier, conserver ou détruire de tels renseignements, ni les divulguer à qui que ce soit, si cela est contraire à la loi.

15. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas divulguer au public des renseignements obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le conseil ne l'y autorise ou que la loi ne l'y oblige.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui étaient déjà mis à la disposition du public par une personne qui était autorisée à les mettre ainsi à disposition avant la divulgation par le membre.

16. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale assiste à toutes les réunions du conseil, sauf s'il peut donner une explication raisonnable pour justifier son absence.

### FAUTE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

17. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale qui a des motifs raisonnables de croire que la conduite d'un autre membre du conseil constitue une faute divulgue cette conduite, selon le cas :

- a) au président du conseil;
- b) si la faute met en cause le président, à l'inspecteur général.

18. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale divulgue les accusations portées contre lui sous le régime du *Code criminel* (Canada), de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou de la *Loi sur le cannabis* (Canada) et les déclarations de culpabilité prononcées relativement à ces accusations.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux accusations portées ou déclarations prononcées après la nomination du membre au conseil de détachement de la Police provinciale.

(3) La divulgation exigée par le paragraphe (1) doit être faite à la personne ou à l'organisme qui a nommé le particulier à titre de membre du conseil de détachement de la Police provinciale.

**CONSEIL DE DÉTACHEMENT DE HAWKESBURY  
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

**RÈGLEMENT 1-2024**

**19.** Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas poser sa candidature à un emploi au sein de la Police provinciale de l'Ontario à moins de démissionner du conseil avant de poser sa candidature.

**20.** (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale divulgue promptement tout conflit d'intérêts, selon le cas :

- a) au président du conseil;
- b) si le conflit d'intérêts met en cause le président, à l'inspecteur général.

(2) Après avoir fait la divulgation exigée par le paragraphe (1), le membre divulgue le conflit à la prochaine réunion du conseil de détachement de la Police provinciale.

**21.** Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas user de sa qualité de membre du conseil à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) se conférer un avantage;
- b) conférer un avantage à une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a des rapports personnels;
- c) entraver l'administration de la justice.

**22.** Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas participer aux discussions ou au vote sur des questions aux réunions du conseil s'il est en situation de conflit d'intérêts à l'égard des questions.

**23.** OMIS (ENTRÉE EN VIGUEUR DE DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT).